



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2006/2175  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101 - 2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 1990, modifié, autorisant le GAEC LAUNAY à exploiter au lieu-dit, Quillien, à Plumieux, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 672 places animaux équivalents (672 places engraissement) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 2 janvier 2014 par LE G.A.E.C. LAUNAY La Fosse , à Plumieux en vue d'effectuer à Plumieux au lieu-dit Quillien :
- un atelier porcin de 739 places animaux équivalents sur le site Quillien à Plumieux,
  - la cessation de production de lait pour se consacrer à l'élevage de vaches allaitantes,
  - la déclaration d'un atelier de 64 bovins à l'engrais sur le site La Fosse à Plumieux
  - la mise à jour du plan d'épandage. ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation est autorisée, que la cessation d'activité laitière permet l'agrandissement du troupeau allaitant ;

**CONSIDERANT** que la restructuration de l'élevage dans le cadre de la reprise partielle de la SCEA PORNABAT à Saint Martin des Prés, entraîne une augmentation de 67 places animaux équivalents ;

**CONSIDERANT** que l'atelier porcin passe de type engraisseur en post sevrer engraisseur ;

**CONSIDERANT** que les gérants de l'exploitation, procéderont à la construction d'un bâtiment post sevrage, à l'extension et au réaménagement des salles engraissement ;

**CONSIDERANT** qu'un hangar de stockage de paille sera démonté ;

**CONSIDERANT** que la création des 339 places post sevrage se fait à distance réglementaire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

1) Le récépissé de déclaration du 05 juin 2000 délivré au G.A.E.C. LAUNAY pour exploiter 75 vaches mixtes au lieu-dit La Fosse à Plumieux, est abrogé ;

2) L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1990 est modifié comme suit :

« Le G.A.E.C. LAUNAY, ci après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit La Fosse sur la commune de PLUMIEUX est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit Quillien à Plumieux, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 739 places pour animaux équivalents (P.A.E.) ».

### **Article 2 - Nature des installations**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 09 août 1990 est complété comme suit :

« -2.1. -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installatio n	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux -équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	739	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement ; DC (déclaration en contrôle périodique ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

### **2.2. - Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
PLUMIEUX	Porcs	YB	101

### **2.3.- Effectifs autorisés**

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (> 30 kg)	671	671	2180
Porcelets	68	339	2243

#### 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans des dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 2.5. -- Effectifs :

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 2.6.- Alimentation biphase :

L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures,...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.7 - Prescription épandage sur céréales :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service».

### Article 3 : Affichage :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plumieux pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plumieux pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### Article 4 : Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**Article 5 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Plumieux et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 30 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin